

**ACCORD RELATIF AU REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)
DU GROUPE BNP PARIBAS
DU 21 DECEMBRE 2009**

**AVENANT N°3
DU 19 NOVEMBRE 2024**

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent avenant en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Monsieur Richard PONS,
- Le Syndicat national de la Banque - Confédération Française de l'Encadrement/Confédération Général des Cadres (SNB-CFE/CGC) représenté par Monsieur Rémi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, en application des dispositions des articles L3332-1 et suivants du Code du travail.

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un accord relatif au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas applicable aux salariés des Entités signataires ou adhérentes, ci-après dénommé "PEE du Groupe BNP Paribas" ou "PEE" a été conclu le 21 décembre 2009. Cet accord a été modifié par avenants, dont le dernier l'avenant n°2 a été conclu le 23 décembre 2022.

La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise donne la possibilité d'affecter la Prime de Partage de la Valeur (PPV) sur un plan d'épargne entreprise.

Par ailleurs, l'article 3 du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, a créé trois nouveaux cas de déblocage anticipé des avoirs détenus par les bénéficiaires d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE).

Les parties signataires se sont réunies et ont convenu de modifier l'accord relatif au règlement du PEE du Groupe BNP Paribas afin d'y intégrer ces évolutions.

A cette occasion, elles conviennent également d'actualiser la liste des Entités relevant du périmètre d'application du PEE. Ce périmètre actualisé est repris en annexe 1 des présentes.

¹ Le terme "Entités" retenu ci-après doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, toutes entités juridiques françaises du Groupe BNP Paribas (sociétés, GIE, succursales, associations ou autres organismes).

Les dispositions du présent avenant complètent et modifient l'accord relatif au règlement du PEE du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, dit "accord initial". Toutes les autres dispositions de l'accord initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de compléter les modes d'alimentation du PEE en y intégrant la prime de partage de la valeur ;
- d'actualiser les cas de déblocage anticipé des avoirs détenus dans le PEE ainsi que le périmètre des Entités signataires ou adhérentes.

Pour rappel, parmi les supports de placement proposés dans le PEE du Groupe BNP Paribas figurent un fonds investi, dans les limites prévues à l'article L214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail et un fonds labellisé conformément aux dispositions de l'article L3332-17 du Code du travail.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PEE

L'article 5 "Alimentation" de l'accord initial est désormais rédigé comme suit :

" Le PEE est alimenté par :

- **Les versements volontaires des bénéficiaires**

Chaque bénéficiaire peut effectuer des versements périodiques (mensuels, trimestriels ou semestriels) ou ponctuels selon son choix.

Les versements périodiques peuvent, sur simple demande de l'intéressé, être :

- arrêtés temporairement ou définitivement ;
- modifiés, jusqu'à concurrence du minimum exigé ;
- affectés à un autre support que celui choisi à l'origine.

Pour les versements périodiques comme pour les versements ponctuels, un mode de prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le bénéficiaire pourra être utilisé.

Les versements ponctuels peuvent être affectés, au choix des bénéficiaires, à des fonds distincts de celui ou ceux choisis pour les versements périodiques.

- **Le versement de la prime d'intéressement**

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie du montant de sa prime d'intéressement dans un ou plusieurs des supports du PEE.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, la prime d'intéressement du salarié sera automatiquement affectée sur le support par défaut prévu par l'accord d'intéressement qui lui est applicable.

- **Le versement de la participation**

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie des droits à participation qui lui ont été attribués au titre de la Réserve Spéciale de Participation, dans un ou plusieurs supports du PEE.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, les droits à participation du salarié seront automatiquement affectés sur le support par défaut prévu par l'accord de participation qui lui est applicable.

- **Le versement de la prime de partage de la valeur (PPV)**

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie du montant de sa prime de partage de la valeur dans un ou plusieurs des supports du PEE.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, la prime de partage de la valeur sera automatiquement payée.

- **L'abondement de l'entreprise**

Les Entités signataires ou adhérentes abondent éventuellement les versements des salariés, dans la limite des plafonds annuels réglementaires, selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessous et celles particulières fixées par accord spécifique.

- **Les transferts provenant d'un autre PEE**

Chaque bénéficiaire peut demander le transfert de son épargne en provenance d'un autre PEE."

ARTICLE 3 – INDISPONIBILITE DES DROITS DES BENEFICIAIRES ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

L'article 14 "Indisponibilité des droits des bénéficiaires et cas de déblocage anticipé" de l'accord initial est désormais rédigé comme suit :

"Les avoirs investis dans le présent PEE sont indisponibles, pendant un délai de cinq ans. En conséquence, ils ne peuvent être débloqués qu'à l'expiration de ce délai minimum de cinq ans, courant à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués.

Toutefois, le déblocage des avoirs investis dans le PEE du Groupe BNP Paribas peut être demandé avant cette échéance, de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article R3324-22 du Code du travail.

En l'état actuel de la législation, le rachat des sommes investies dans le PEE peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;*
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*

- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- 3° bis Les violences commises contre le bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- a) soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - b) soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4° L'invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que le bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D319-16 et D319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 9° La situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire ;
- 10° L'activité de proche aidant exercée par le bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L3142-16 et L3142-17 du Code du travail ;
- 11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
- a) il appartient, au sens de l'article R311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - b) il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route.

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation de son contrat de travail, de

décès de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, d'invalidité, de surendettement, de violences conjugales et d'activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La décision de procéder au déblocage anticipé ou non des avoirs constitués au profit des salariés appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit. Ainsi, en cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation des avoirs constitués dans le cadre du PEE qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme de versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Les droits non débloqués demeurent indisponibles jusqu'à l'échéance initiale.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent accord.

Par ailleurs le délai d'indisponibilité de cinq ans, précité ne s'applique pas si la liquidation des avoirs indisponibles acquis dans le cadre du présent PEE, sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L225-177 ou à l'article L225-179 du Code de commerce.

Les actions ainsi souscrites ou achetées seront versées dans le présent PEE. Elles ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ce versement, sans possibilité de déblocage anticipé sauf en cas de décès du bénéficiaire.

Sur demande expresse du bénéficiaire, ces actions pourront faire l'objet d'un apport de titres au compartiment BNP Paribas Actionnariat France du FCPE BNP Paribas Actionnariat Monde. En contrepartie de cet apport, le bénéficiaire recevra un nombre équivalent de parts du compartiment BNP Paribas Actionnariat France. Lesdites parts seront indisponibles sans possibilité de liquidation anticipée, sauf en cas de décès du bénéficiaire, jusqu'à expiration de la période d'indisponibilité des actions qui ont été apportées à ce compartiment.

Ces actions sont nominatives et détenues en direct par le bénéficiaire. A cet effet, ses droits sont individualisés par inscription à son nom du nombre d'actions détenues en compte d'actionnaire nominatif géré par BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens 75009 Paris.

Les dividendes liés à ces actions seront, au choix du bénéficiaire :

- soit distribués au bénéficiaire et soumis à l'impôt sur le revenu,
- soit réinvestis dans le compartiment BNP Paribas Actionnariat France du FCPE BNP Paribas Actionnariat Monde du présent PEE,
- soit réinvestis dans le fonds Multipar Monétaire Euro du présent PEE.

Dans ces deux dernières hypothèses, les dividendes seront exonérés d'impôt sur le revenu et les avoirs seront bloqués pour une période égale à la période d'indisponibilité restant à courir pour les actions auxquelles ils se rattachent. Les parts correspondantes à ce réinvestissement ne pourront pas être utilisées pour financer une nouvelle levée de stock-options.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les dividendes lui seront distribués en numéraires."

ARTICLE 4 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent avenant sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de leur Entité employeur.

ARTICLE 5 – EVOLUTION REGLEMENTAIRE - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent avenant ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent avenant conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans que les parties aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative l'environnement juridique ayant présidé à la conclusion de cet avenant, une négociation sera ouverte en vue d'en tirer les conséquences.

Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Le présent avenant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 est conclu pour une durée indéterminée. Il suit les conditions de modification et de dénonciation ou résiliation de l'accord initial du 21 décembre 2009 modifié par avenants.

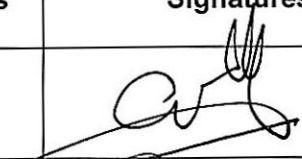

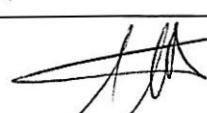
ARTICLE 7 – DEPOT - PUBLICITE

Le présent avenant, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposées à l'initiative de la Direction de la société BNP Paribas SA dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non-signataires.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024 en 3 exemplaires

	Noms des signataires	Signatures
Pour les Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB/CFE-CGC	Rémi GANDON	

ANNEXE 1
DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PEE
DU GROUPE BNP PARIBAS DU 21 DECEMBRE 2009

LISTE DES ENTITES

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 16, boulevard des Italiens

ARVAL FLEET SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO

dont le siège social est à MONACO 98000 – 6, avenue de la Madone

BNP PARIBAS CARDIF (GIE)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PARIS 19^{ème} – 160-162, boulevard Macdonald

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 20, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS – GROUPE D'AGENCES DE MONTE CARLO

dont le siège social est à MONACO 98000 – 1, boulevard des Moulins

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLAN COURT 92100 – 50, cours de l'île Seguin

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES

dont le siège social est à ALIXAN 26300 – Immeuble Valvert – avenue de la gare

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 18, rue Baudin

BNP PARIBAS PARTNERS FOR INNOVATION²

dont le siège social est à MONTREUIL 93100 – 59, rue de la république

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS REAL ESTATE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE CONSEIL HABITATION & HOSPITALITY

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE CONSULT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE TRANSACTION FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CINECAPITAL³

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

COFILOISIRS³

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – Immeuble le Sémaphore - 4 Rue René Rabat - ZI de Houelbourg Sud II ZI de Jarry

CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN

dont le siège social est à SAINT-DENIS DE LA REUNION 97400 – 20, rue Lislet Geoffroy

² Adhésion à effet du 1^{er} octobre 2024.

³ Adhésion à effet du 1^{er} janvier 2025.

DOMOFINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES

dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT 94220 - 1, place des Marseillais

GAM RESTAURANT (GIE)

dont le siège social est à PARIS 2^{ème} – 3, rue d'Antin

ICARE SA

dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

ICARE ASSURANCE

dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

OFPF

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 76, rue de la Victoire

PORTZAMPARC

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

PORTZAMPARC GESTION

dont le siège social est à NANTES 44100 – 10, rue Meuris

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) de BNP Paribas SA, en leur qualité d'employeur de personnels salariés :

- le **Comité Social et Economique d'Etablissement des Pôles et Fonctions (CSEEPF),**
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement des GPAC (CSEEGPAC),**
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement de la région Grand Ouest (CSEE Région Grand Ouest),**
- le **Comité Social et Economique d'Etablissement de la région Rhône Alpes Auvergne (CSEE Région Rhône Alpes Auvergne)**